Avenant n°185 du 15/06/2023 portant sur l'annexe 1 de la CCN du sport du 7 juillet 2005 relative aux CQP

Article 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
CQP Moniteur de l Canoé Kayak et d	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

Article 2

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

<u> </u>					
SIIIVANT IAC	CIANOTHIPAC	ADC.	Organications.	CI_2NTAC	٠.
Juivelit les	Signatures	ues	organisations	Ci-api es	Ι.

CFDT:		FNASS:
AESL:	COSMOS:	

Avenant n°186 du 15/06/2023 portant sur l'annexe 1 de la CCN du sport du 7 juillet 2005 relative aux CQP

Article 1

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, les dispositions relatives au CQP Assistant moniteur de Char à Voile prévues dans le cadre de l'avenant n°64 du 05 décembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
CQP Initiateur de Char à voile	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

Article 2

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

<u>Article 3</u>

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

<u> </u>					
SIIIVANT IAC	CIANOTHIPAC	ADC.	Organications.	CI_2NTAC	٠.
Juivelit les	Signatures	ues	organisations	Ci-api es	Ι.

CFDT:		FNASS:
AESL:	COSMOS:	

Avenant n°187 du 15/06/2023 portant sur l'annexe 1 de la CCN du sport du 7 juillet 2005 relative aux CQP

Article 1

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, les dispositions relatives au CQP Plieur de parachute de secours prévues dans le cadre de l'avenant n°127 du 16 janvier 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice	
CQP Plieur de parachutes de secours	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.	

Article 2

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT:	ССТ:	FNASS:
AESL:	COSMOS:	